

GE_GERICHTE ACPR/812/2025 vom 2. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_812_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/812/2025 du 2 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/812/2025 del 2 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt

- 6/10 - P/27674/2024 juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Les recourantes reprochent au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits visés dans leur plainte.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op.

cit., n. 9 ad art. 310). Un refus d'entrer en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit. En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (par exemple en présence de lésions corporelles graves), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3).

- 7/10 - P/27674/2024 3.2.1. Le faux dans les titres (art. 251 CP) punit quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 1^{ère} phrase CP). 3.2.2. L'infraction d'escroquerie (art. 146 CP) réprime le comportement de quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il y a tromperie astucieuse, au sens de cette disposition, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). 3.2.3. Il y a tentative (art. 22 CP) lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4).

E. 3.3

En l'espèce, il est établi que B_____ a autorisé C_____ à effectuer des visites du bien immobilier qu'elle souhaitait vendre, tout en convenant avec lui que, dans l'hypothèse où il trouverait un acheteur, il devrait faire payer sa commission à ce dernier, sans que le montant de celle-ci n'apparaisse avoir été prédéterminé. Dans ce cadre, il est également constant que c'est par l'intermédiaire de C_____ que A_____ a visité le bien immobilier de B_____ et effectué une offre d'achat de celui-ci. Les recourantes font, en substance, grief au Ministère public de ne pas avoir considéré que l'offre d'achat soumise à la venderesse constituait un faux dans les titres, dès lors

- 8/10 - P/27674/2024 que le prix qui y était mentionné était de CHF 1'020'000.- et ne correspondait pas à celui que l'acheteuse offrait de payer au maximum, soit CHF 1'060'000.-. Or, il est acquis que cette différence de prix s'explique par le fait que C_____ prévoyait de déduire de l'offre de l'acheteuse, une commission pour ses services de CHF 40'000.-, conformément à ce qu'il avait compris de ses discussions à ce sujet avec la venderesse. À cet égard, les recourantes concèdent elles-mêmes avoir eu conscience que les services de C_____ n'étaient pas effectués à bien plaisir. Dans ces circonstances, le fait que

le prix de vente mentionné sur l'offre d'achat soumise à B_____ eût pu être plus conséquent, si la commission projetée par l'agent immobilier sur le budget global de l'acheteuse avait été moindre, ne permet pas encore de considérer que cet élément était mensonger. De même, en tant qu'elle s'explique par la commission projetée par l'agent immobilier, la différence de prix litigieuse ne traduit pas de "stratagème savamment pensé", ni n'apparaît constituer, en soi, une tromperie astucieuse. Par ailleurs, on ne peut inférer un dessein d'enrichissement illégitime ou une intention dolosive de la part de C_____. Les éléments constitutifs des infractions aux art. 251 CP ou art. 146 CP, pas plus qu'aux art. 22 cum 146 CP, ne sont ainsi réalisés. En définitive, le fait de savoir si une commission était véritablement due et, le cas échéant, par qui, pour quel montant et sous quelle forme, sont des problématiques de nature essentiellement civile. Pour le reste, les plaignantes n'arguent plus de la réalisation d'une infraction de gestion déloyale (158 CP) dans leur recours. En tout état de cause, faute d'une position de garant du mis en cause, une telle infraction n'entrerait pas non plus en ligne de compte. Partant, dans la mesure où aucun élément constitutif d'une infraction n'apparaît réalisé et où le litige est de nature essentiellement civile, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte des recourantes.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les recourantes, qui succombent, supporteront ■ conjointement et solidairement ■ les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 6

Corrélativement, il n'y a pas lieu de leur octroyer une indemnité pour leurs frais d'avocat (art. 433 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

- 9/10 - P/27674/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.